



Ville des Pavillons-sous-Bois

Direction des Services Techniques
JS/CP2019/410

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE 2019/410
ABROGEANT L'ARRETE 2015/245
PORTANT REGLEMENTATION A TITRE PERMANENT
DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES
DE TYPE RESTAURATION RAPIDE, SANDWICHERIE

Le Maire des Pavillons-sous-Bois, Conseillère Départementale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-2 (2), L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.623-2, article 431-3 du Code pénal

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment les articles R.15-33-29-3,

Vu les articles L.131-4-1, L.131-14-1 et L-181-40 des Codes des communes,

Vu le décret n° 2006-1999 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'article 105 du règlement sanitaire départemental, pris par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980, relatif aux bruits émis sur les voies et lieux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999, dont le dernier alinéa de l'article 6 a été modifié par l'arrêté du 18 juillet 2000, relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n° 2013/071 du 31 mars 2013 portant sur le bruit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes portant réglementation à titre permanent des horaires de fermeture des commerces de type restauration rapide, sandwicherie.

ARTICLE 2 : Les horaires des commerces cités ci-dessus sont désormais fixés comme suit :

- Ouverture : 6h30 ;
- Fermeture : 23h00.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux et places habituels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission en Préfecture et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bondy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Service Communication,
- Monsieur Anatchkov, Adjoint au Maire délégué à la sécurité publique et à la sécurité des bâtiments communaux,
- Monsieur Menzildjian, Adjoint au Maire délégué aux entreprises, au commerce et à l'artisanat,
- Monsieur Sujol, Adjoint au Maire délégué à la voirie et à l'assainissement.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 12 novembre 2019

Pour ampliation

**L'Adjoint au Maire,
Délégué à la sécurité publique
et à la sécurité des bâtiments communaux**



**Signé
Katia COPPI
Le Maire Conseillère Départementale**